

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/07/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 1623/84

Plan de classement :

280					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PORTEE DES AVIS DONNES PAR LES COMMISSIONS INSTITUTEES PAR L'ARTICLE L 613.1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (REGIME DES ARTISTES-AUTEURS).

La présente circulaire diffuse une lettre circulaire du 29 Mai 1984, émanant des services ministériels, apportant des précisions sur la portée des "avis" émis par les Commissions Professionnelles.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ SDAM 899/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 04/07/84

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

DGR N° 1623/84 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

OBJET : Régime des artistes-auteurs. Portée des "avis" émis par les
Commissions Professionnelles.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, la lettre circulaire du 29 Mai 1984 (en annexe) que vient de m'adresser le Bureau A1 de la Direction de la Sécurité Sociale relative au rôle des Commissions Professionnelles instituées par l'article L 613.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les présentes directives ministérielles apportent de nouvelles précisions notamment en ce qui concerne les avis émis par lesdites Commissions, en matière d'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie, en confirmant leur caractère prépondérant.

P.J. : * Lettre ministérielle bureau A1 1005/84 du 29 Mai 1984